

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2024

Références : P.L.C. - E.L.

N° 585 - 2024

Objet : RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE EN AGGLOMERATION – DU 1^{ER} JANVIER 2025 AU 31 JANVIER 2026.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant que pour réaliser la maintenance, l'investigation des réseaux, des interventions ponctuelles du réseau ENEDIS, sur l'ensemble des voies en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 janvier 2026, les mesures suivantes pourront être appliquées sur l'ensemble des voies de la commune en agglomération :

- Circulation automobile en chaussée rétrécie (AK3) ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h (B14) ;
- Interdiction de doubler (B3) ;
- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit au droit du chantier ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau Naolib.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par ENEDIS et/ou son sous-traitant chargé des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **22 OCT. 2024**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 22/10/2024 au 22/11/2024